

2. Le recours externe

Les professeurs qui composent le conseil de classe sont les mieux à même de juger des compétences scolaires de votre enfant mais personne n'est infaillible. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit cette deuxième étape : introduire un recours auprès d'un Conseil de recours à la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est ce qu'on appelle le recours externe. **Attention : vous ne pouvez introduire un recours externe qu'après un recours interne.**

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée avant le 10/07 ou le premier jour ouvrable qui suit si c'est un dimanche. Au plus tard le 5ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision en seconde session.

Adresse:
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe de l'ens.second.
Enseignement de caractère confessionnel/non confessionnel (à préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles.

Une copie de tout le dossier doit également être envoyée le même jour par lettre recommandée au directeur de l'école.

Le recours externe ne peut remettre en cause que les décisions d'octroi d'attestations B ou C délivrées par le conseil de classe. Il ne peut donc pas concerner l'octroi ou la suppression d'examens de passage ni une décision d'un jury de qualification.

Vous recevrez un accusé de réception par courrier retour. Le conseil de recours se réunit entre le 16 et le 30 août pour la session de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour la session de septembre. Sa décision vous est envoyée par lettre recommandée ainsi qu'à l'école.

Introduire un recours est compliqué. Vous trouverez des formulaires sur le site www.enseignement.be. N'hésitez pas à vous faire aider par un service spécialisé comme le nôtre.

Le Conseil de recours est composé d'inspecteurs généraux et de directeurs d'autres écoles.

Pour avoir une idée, sur base des derniers chiffres disponibles sur le site www.enseignement.be, la décision de l'école a été revue pour 18,4% des dossiers rentrés et maintenue pour 63%. Les autres dossiers n'ont pas été jugés recevables (par exemple : introduit par la sœur aînée du mineur).

Comment le Conseil de recours prendra-t-il sa décision?

Cette année, il est demandé aux Conseils de recours externe de prendre en considération dans leurs décisions :

- l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de l'élève
- le dialogue préalable à toute décision d'AOB ou d'AOC
- la valorisation des réussites de l'élève
- le caractère exceptionnel du redoublement.
- le référent « essentiels » au niveau pédagogique

Pour en savoir plus:

Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire



À l'initiative d'Alain Kestemont, Échevin en charge de la Prévention avec le soutien du Bourgmestre Fabrice Cumps et du Collège échevinal d'Anderlecht
ER/VU: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 Raadsplein – 1070 Anderlecht



Pourquoi et comment introduire un recours contre une attestation B ou C ?

Fiche Qs complémentaire :
« COVID 19- Fin d'année 2020-21 »

A la fin de l'année scolaire, le Conseil de classe* évalue si votre enfant a acquis les compétences requises pour passer à l'année supérieure et délivre un rapport de compétences à l'issue du premier degré ou, à partir de la troisième, l'une des attestations suivantes (plus en CPU, voir fiche) :

AOA - Attestation d'Orientation A

Son année est réussie. Il passe dans l'année supérieure dans l'option de ton choix.

AOB - Attestation d'Orientation B

Son année est réussie mais avec restriction. Il peut passer dans l'année supérieure à condition de changer de filière, d'option ou de grille horaire. Il peut aussi recommencer son année.

AOC - Attestation d'Orientation C

Il n'a pas acquis les compétences nécessaires et doit donc recommencer son année.

*Le conseil de classe est présidé par la direction et comprend tous les professeurs. Le CPMS et des éducateurs peuvent y être présents et donner leur avis si consultés mais ne participent pas au vote.

Mise à jour en juin 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, la Ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe- Saint-Lambert

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision?

Des procédures de recours existent.

La première chose à faire est d'avoir plus d'informations sur la situation.

Allez à la réunion de parents. Vous pouvez y rencontrer son titulaire ou d'autres professeurs pour obtenir le détail de ses points, comprendre ce qui a amené le conseil de classe à prendre cette décision. Vous pouvez aussi demander à voir ses épreuves d'examens et en demander éventuellement des copies (par écrit).

Si vous continuez à ne pas être d'accord, la façon dont vous devez procéder est la même pour toutes les écoles. Elle se déroule en deux étapes, le recours interne et le recours externe.

Il faut d'abord introduire une demande de conciliation auprès de l'école. On appelle communément cette étape, le recours interne. Le directeur en évaluera la recevabilité et réunira le conseil de classe s'il juge qu'il amène des éléments nouveaux, susceptibles de changer l'avis de ce dernier. Si le directeur juge votre demande irrecevable, il le notifie. Dans ce cas ou si le conseil de classe ne change pas d'avis, vous pourrez introduire un recours auprès d'un conseil externe à l'école qui tranchera.

Spécificités COVID liées à l'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

- Cette année, une attention particulière est demandée au conseil de classe pour les élèves à partir de la troisième année de l'enseignement secondaire.

- L'impact de l'organisation de l'enseignement hybride,

au niveau psychologique et émotionnel doit pouvoir être pris en compte.

- En cas de réussite (AOA), la décision pourra s'accompagner de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- Les sessions de repêchage doivent être évitées au maximum

Dans le cas où la réussite de l'élève ne serait pas assurée :

Le redoublement doit être considéré comme une mesure exceptionnelle.

La décision du conseil de classe doit être précédée d'un dialogue avec les parents et les élèves. Ce dialogue doit avoir eu lieu de préférence en présentiel, le plus tôt possible dans le courant du 3ème trimestre avec la possibilité d'être accompagné d'un tiers.

- En cas de décision de réorientation (AOB), un plan d'accompagnement doit être établi.

- En cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite.

1. La demande de conciliation (recours interne)

-Vous devez légalement disposer d'au moins deux jours ouvrables à partir de la communication de la décision pour introduire votre demande.

-Chaque Pouvoir Organisateur fixe la date et l'heure limite pour ce faire. Cette année, au vu de la situation exceptionnelle, les modalités pratiques de fin d'année ont été communiquées par l'école au plus tard le 10 mai 2021 soit par mail, dans le journal de classe ou encore sur le site web de l'école.

-Quand Vous déposez le recours à l'école, il est prudent de demander un accusé de réception. Gardez par ailleurs une copie que vous devrez annexer au recours externe si vous poursuivez.

-Les conseils de classe examinant les demandes de conciliation interne se réunissent au plus tard le 30 juin ou dans les cinq jours qui suivent la délibération pour les recours de septembre.

Sources : Circulaire 7639 du 01/07/20: « Recours contre les décisions des conseils de classe et des jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2019-20, Ch 10 du Décret "Missions" du 24/07/1997, Circulaire 8052 du 14/04/21 « COVID 19 : Dispositions de fin d'année 2020-21 : organisation des épreuves d'évaluation, sanctions des études et recours » ; document de l'administration générale de l'enseignement « Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020 »⁴

-La réponse vous est donnée par courrier ou en main propre. Ce document est indispensable si vous voulez poursuivre par un recours externe. Exceptionnellement, dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, la notification peut être adressée par envoi électronique avec accusé de réception. Ce document est indispensable si vous voulez poursuivre par un recours externe.

Les arguments du recours, règles générales

Le conseil de classe prend sa décision notamment sur base des études antérieures, des résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments éventuellement communiqués par le CPMS, des entretiens individuels avec l'élève et les parents, des résultats aux épreuves de qualification.

Vous ne devez pas vous limiter à dire que vous n'êtes pas d'accord. Dites clairement ce que vous demandez :

-une AOB à la place d'une AOC,

-des examens de passage (si l'école en organise) plutôt qu'une AOB,

-une AOB plutôt que des examens de passage,

-...

Partez de la façon dont le Conseil de classe motive sa décision (doit être précisé sur l'attestation), du détail des points et argumentez votre demande, preuve à l'appui (grille horaire de l'option visée, programme d'étude, documents médicaux, copie de l'épreuve où il y aurait une erreur de calcul,...).

Cette année, l'impact du Covid, de l'hybridation, de l'enseignement ou des quarantaine(s) de classe éventuelle(s) devront être pris en compte.

Il peut, par exemple, s'avérer utile de relever les résultats des années précédentes afin de mettre en valeur les perturbations que la crise aurait engendrées dans le cursus de l'élève